

DE LA HAUTE-SAVOIE Liberté

Égalité Fraternité Direction départementale des territoires Service eau environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Annecy, le 29 0CT. 2021

Arrêté n°DDT-2021-1388

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative aux prélèvements pour enneigement des domaines skiables des Planards et Nordique à CHAMONIX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, L163-5;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie:

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve;

VU le dossier déposé le 24 février 2020 puis complété par la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et la commune de Chamonix sis 101 place du Triangle de l'Amitié BP91 - 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par M. Éric FOURNIER, maire de Chamonix et président de la CCVCMB, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les prélèvements dans l'Arve et dans le plan d'eau Richard Bozon afin d'enneiger les domaines skiables des Planards et Nordique;

VU l'accusé de réception du 5 mars 2020 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9 Tél.: 04 50 33 60 00

Mél.: marie.million@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

1/22

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 9 mars 2020;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 16 avril 2020;

VU la demande de compléments du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 11 août 2020 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAE Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-AP-1093 du 16 février 2020 sur l'étude d'impact du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0396 du 24 juin 2021 organisant l'enquête publique, entre le 19 juillet 2021 à 9h et le 18 août 2021 à 17h;

VU l'absence de réponse suite aux demandes d'avis adressées au président de la CCVCMB et au maire de Chamonix le 25 juin 2021 dans le cadre de l'enquête publique;

VU le rapport et la conclusion favorable du commissaire-enquêteur du 10 septembre 2021;

VU la réponse de la commune de Chamonix et de la CCVCMB du 9 septembre 2021 au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur du 25 août 2021;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 28 septembre 2021;

VU les observations des pétitionnaires du 18 octobre 2021 sur le projet d'arrêté pour lequel ils ont été sollicités par courriel le 7 octobre 2021;

CONSIDÉRANT, que l'impact du prélèvement d'eau dans l'Arve est limité et fera l'objet de mesures de suivi pendant une durée minimale de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la rentabilité des équipements en place sur le domaine skiable dépendent de la fréquentation touristique, que celle-ci est étroitement liée à la présence de neige, bien que des actions de diversification des pratiques et des loisirs en montagne sur les quatre saisons aient été initiées ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse importante ou de conditions météorologiques non compatibles avec la production de neige (températures trop élevées), la stratégie de l'enneigement des pistes est adaptée afin d'assurer un service minimum tout en tenant compte d'une impossibilité de production suffisante;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément au code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour La masse d'eau « Arve de la source au barrage des Houches » sur laquelle les prises d'eau sont situées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le projet de plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des articles L211-1 et suivants du code de l'environnement sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) et la commune de Chamonix sis 101 place du Triangle de l'Amitié BP91 – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentées par M. Éric FOURNIER, maire de Chamonix et président de la CCVCMB, sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- le prélèvement dans l'Arve
- le prélèvement dans le plan d'eau Richard Bozon
- le réseau reliant les prélèvements avec le réseau d'enneigement existant.

Elle tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur la commune de CHAMONIX, parcelle et lieux-dits suivants :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	
	X (m)	Y (m)			
Prise d'eau dans le plan d'eau Richard Bozon	1 000 200	6 543 950	Le Bouchet	Section G, parcelle nº 685	
Prise d'eau dans l'Arve	1 000 000	6 549 145	Le Bouchet	Section G, parcelle N° 667	
Réseaux			Le Bouchet	Section G, parcelles N° 664, 665, 667 et 686	

Les travaux autorisés sont localisés sur les plans en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

4-1 - Prélèvements

4.1.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements

La localisation des points de prélèvement est la suivante :

- prélèvement dans l'Arve : le prélèvement se fera dans le cours d'eau au droit du local technique en projet localisé sur le plan en annexe 1 ;
- prélèvement dans le plan d'eau : le prélèvement se fait dans le plan d'eau au droit du local de pompage existant localisé sur le plan en annexe 1.

Chaque prélèvement est autorisé sous réserve du respect des limites de prélèvements fixées dans le tableau ci-dessous.

Le schéma de l'ouvrage de prélèvement dans l'Arve est donné en annexe 2. La pompe mise en place a une capacité nominale de 50 m³/h.

Les volumes maximum annuels prélevables sont les suivants :

- pour l'enneigement du domaine skiable des Planards : 35 000 m³/an
- pour l'enneigement du domaine nordique : 18 000 m³/an

Les prélèvements sont autorisés :

- dans l'Arve, pour alimenter le plan d'eau en eau plus froide re-prélevée ensuite pour alimenter les réseaux neige ;
- · dans le plan d'eau Richard Bozon pour alimenter les réseaux neige ;
- selon la répartition suivante :

Nom du prélèvement	Débit de prélèvement maximum (m³/h)	Période de prélèvement	Débit de contrôle et limites de prélèvements	Volume maximum prélevable sur la période (m³)
Arve	50 m³/h	15/11 au 01/03	Prélèvement possible si et seulement si le débit à la station DREAL située au pont de Favrands est supérieur à 1,61 m³/s	renvoyés vers le plan d'eau Richard
Plan d'eau Richard Bozon	250 m³/h	15/11 au 01/03	Prélèvement stoppé si le débit à la station DREAL située au pont des Favrands est inférieur à 1,61 m³/s pendant plus de 12 heures consécutives	53 000 m³

4.1.2- Mise en œuvre du débit de contrôle et d'arrêt des pompages

Pompage dans l'Arve :

Le débit de contrôle sur lequel est asservi le prélèvement par pompage dans l'Arve est mesuré au droit de la station du pont des Favrands.

Cette donnée de débit est transmise en temps réel vers la station de pompage à partir de la station DREAL ou à défaut à partir d'une autre station de caractéristiques identiques à installer.

L'automate est programmé pour couper le pompage dans l'Arve dès lors que la valeur de débit calculée ou transmise s'avère en dessous du seuil fixé (1,61 m³/s).

Toutefois, en complément de ce dispositif, afin de pallier à un dysfonctionnement de l'automate ou électrique, un repère fixe (tige acier avec socle béton ou équivalent) est mis en place en pied de berge gauche de l'Arve chaque début de saison hivernale, à l'arrière du local de pompage (situé en haut de berge). Ce dispositif est donc amovible et retiré chaque fin de saison d'exploitation (avril) afin de ne pas être soumis aux contraintes des hautes eaux (risque de dégradation). Il est donc taré chaque année avant le 30 novembre au débit « seuil » (1,61 m³/s au pont des Favrands).

Le schéma de fonctionnement entre la mesure au pont des Favrands et le local de pompage est donné en annexe 3.

Pompage dans le lac :

L'automate de commande du pompage dans le lac est asservi de façon complémentaire au débit de l'Arve avec arrêt de ce pompage en cas de période de plus de 12 h consécutives durant laquelle le débit de l'Arve est inférieur au débit minimal jugé acceptable pour la ressource en eau globale locale (1,61 m³/s).

Afin de faciliter le contrôle du respect du seuil de débit en dessous duquel le pompage est arrêté, un voyant rouge de fonctionnement est mis en œuvre au droit de chaque local de pompage et placé de sorte à être visible de l'extérieur du local (boîtier verrouillé, fixé en face externe du petit local). Le pompage est donc effectif lorsqu'il est allumé.

4-2 - Réseaux, fossés et local technique

Le local technique est implanté au bord de l'Arve. Il contient la pompe hors sol de 50m3/h et permet de la sécuriser et de l'isoler phonétiquement.

Une conduite d'amenée gravitaire est implantée entre le local technique et le plan d'eau Richard Bozon (au pied du pompage neige). Elle est posée conjointement avec des fourreaux pour câblage des réseaux secs nécessaires à l'alimentation et au contrôle de la pompe. Elle passe sous le chemin au contournement des bâtiments, puis sur 130 m dans l'axe des deux fossés de décantation existants qui sont ensuite remblayés et renaturés.

Le tracé de la canalisation est donné en tiretés rouges sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 5 - Réglementations et rubriques concernées

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1,210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

14			
-	1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)		
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique: a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1º sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2º sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1º supérieure ou égale à 100 m (A) 2º supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements	C-Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2ha en site vierge et supérieure ou égale à 4ha hors site vierge.	Étude d'impact systématique

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

L'ensemble des parcelles du projet appartient à la commune de Chamonix qui les met à la disposition du bénéficiaire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

<u>ARTICLE 7</u> - Prescriptions spécifiques

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

7-1 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel.

Matériaux :

Les matériaux utilisés pour le remblaiement des fossés font l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques soient compatibles avec l'usage réalisé.

Cours d'eau (Arve) :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers le cours d'eau et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Engins de chantier:

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire. Le lavage des toupies à béton est notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée de tout cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et

au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets:

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée. Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...). La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des semences d'espèces adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude. Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives sont importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Un massif de Renouée du Japon étant présent sur l'autre rive de l'Arve, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

7-2 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion :
- assurer la meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire pendant 5 ans.

Récolement :

Dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse en un exemplaire papier et un au format électronique, au service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT :

- une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés.
- Les plans de récolement des ouvrages de prise d'eau complets, un levé bathymétrique de la retenue, un abaque hauteur/volume de la retenue et un plan d'implantation précis des dispositifs de mesures de débits mis en place.

7-3 – Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Dispositifs de mesure :

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélèvement d'eau autorisé listées à l'article 4 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les volumes et débits maximums autorisés listés à l'article 4 ne sont pas dépassés.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Un levé topographique complet de la retenue et un abaque hauteur d'eau/volume d'eau sont réalisés. Une échelle est mise en place dans le lac, qui permet une lecture aisée des hauteurs et donc une conversion en volume via l'abaque. Le levé topographique, l'abaque et tous les documents de récolement sont transmis au service eau environnement de la DDT dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Dans le cadre des mesures de suivi, un levé de la hauteur d'eau est effectué le dernier jour de chaque mois et transmis mensuellement à la DDT.

Pour les quantités prélevées dans le milieu naturel, un dispositif de mesure est mis en place à chaque point suivant :

- comptage des eaux prélevées dans l'Arve et envoyées dans le plan d'eau,
- comptage des eaux prélevées dans le plan d'eau pour l'alimentation des réseaux neige
- comptage de la production neige des Planards,
- comptage de la production neige du domaine nordique.

Registre et modalités d'enregistrement des mesures :

Le bénéficiaire tient un registre des débits et volumes prélevés mensuellement ainsi que des volumes produits mensuellement. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés (index de compteur).

Figureront également dans le registre, les éléments du suivi de l'exploitation ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir du plan d'eau : les volumes prélevés mensuellement et annuellement et les relevés de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ;
- les valeurs de la hauteur d'eau et du volume dans la retenue au dernier jour du mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 8 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

8-1 - Gestion durant le chantier

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier et ses compléments sont mises en œuvre. L'application des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

En outre, les moyens de surveillance suivants sont mis en œuvre :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

8-2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment les dispositifs de prélèvements. Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

9-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

9-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des incidences

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 4.

10-1 - Mesures de réduction

MR01: Vigilance lors des travaux

Les précautions d'usage sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle. Les engins seront stockés éloignés du cours d'eau. Les huiles et hydrocarbures seront stockées en cuve étanche.

Lors du chantier, les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté;
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

MR02 : Respect du débit de contrôle et limites de prélèvement

Les prélèvements sont stoppés dans les cas listés dans le tableau de l'article 4.1.1.

Au terme des deux années de mesures de suivi et de la remise du rapport concluant sur la pertinence du débit de contrôle, les limites de prélèvement seront validées ou revues.

MR03: Espèces invasives

Conformément à l'article 7.1, si des espèces invasives (Renouée du Japon) sont repérées sur le site des travaux, elles sont éradiquées. De plus, une attention particulière est portée à la non propagation de ces dernières sur le site. Il est impératif de veiller à la non contamination du site par l'importation de matériaux ou d'engins contaminés. Enfin, une attention particulière est portée aux mélanges grainiers utilisés lors de l'enherbement des zones remaniées afin d'éviter l'apport d'espèces à caractère envahissant.

Dans le cas où des espèces envahissantes s'installent sur l'emprise des travaux, des mesures de gestion adaptées sont appliquées.

10-2 - Mesures de suivi

MS01: mesure de débit de l'Arve

Des mesures de débit de l'Arve par des jaugeages ont lieu au droit du prélèvement à compter de la première année de prélèvement :

- une par saison sur deux années hydrologiques complètes;
- une en période hivernale sur les trois années suivantes.

MS02: mesures de la hauteur d'eau dans le lac

Des mesures de la hauteur d'eau dans le lac ont lieu à compter de la première année de prélèvement :

- sur deux années hydrologiques complètes au pas de temps horaire ;
- en période de prélèvement sur les trois années suivantes, au pas de temps horaire ;
- mensuellement, à la fin de chaque mois et transmises au service police de l'eau, pendant toute la durée de l'autorisation.

MS03: mesures des débits prélevés

Les débits prélevés dans l'Arve et dans le plan d'eau sont mesurés pendant toute la durée de l'autorisation. Pendant les deux premières années suivant l'année de mise en service du prélèvement dans l'Arve, ces mesures sont corrélées avec les mesures de débits de la station DREAL et avec les variations de hauteur d'eau dans le lac.

MS04: mesures piézométriques

Le niveau de la nappe est suivi par un piézomètre implanté entre le lac et l'Arve, à pas de temps horaire, à compter de la mise en service du prélèvement dans l'Arve :

- sur deux années hydrologiques complètes;
- en période de prélèvement sur les trois années suivantes.

Cette mesure est corrélée aux autres mesures de suivi.

MS05 : corrélation des mesures de suivi et transmission des données

Tous les ans :

Les mesures de débits prélevés (dans l'Arve et dans le plan d'eau) et produits (en neige), ainsi que la hauteur d'eau dans le plan d'eau sont transmis mensuellement au service police de l'eau par le bénéficiaire.

A n+2

Au terme des deux premières années hydrologiques complètes de mesures suivant la mise en service du prélèvement dans l'Arve, les données sont corrélées et la pertinence de la valeur du débit de contrôle est appréciée. Le cas échéant, des mesures correctives sont proposées.

De plus, ces mesures sont utilisées pour caractériser l'impact des prélèvements sur les peuplements piscicoles (observation des débits journaliers par rapport aux débits prélevés).

Les conclusions de l'examen de ces mesures, l'impact sur les peuplements piscicoles et les mesures correctives proposées sont transmises au service police de l'eau dans les six mois après la fin de la seconde année de mesure complète d'hydrologie.

De n+2 à n+5

Les données de mesures de suivi recueillies sont transmises annuellement au service police de l'eau et à la CLE du SAGE de l'Arve pour améliorer la connaissance du site.

MS06 : Suivi après travaux de la revégétalisation

En années N+1, N+3 et N+5, N étant l'année de réalisation des travaux, sont réalisés les suivis relatifs :

- à la reprise de la végétation ;
- à la vérification qu'aucune espèce végétale invasive ne s'installe sur le site. Le cas échéant, les plantes invasives sont supprimées (arrachage des jeunes pousses, fauches répétitives, voire évacuation des matériaux contaminés). En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11 - Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants :

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 4.

11-1 - Mesures de réductions

MR04: Adaptation du calendrier de travaux

Les travaux débutent après le 31 août et se terminent fin novembre au plus tard afin d'éviter un stress en période de reproduction et de nidification des espèces présentes sur le site.

11-2 - Mesures d'accompagnement

MA01 Suivi du chantier par un écologue

Une assistance technique est assurée par un écologue pendant les travaux pour veiller au bon respect des préconisations environnementales. Elle comprend un passage préalable avant le démarrage des travaux afin de limiter les emprises des travaux au strict nécessaire et de baliser les secteurs le nécessitant.

L'écologue propose le cas échéant des adaptations des mesures afin d'éviter toute destruction de specimen d'espèce protégée (évitement de la zone, décalage du calendrier d'intervention). Le cas échéant, si un déplacement d'individus vers un site favorable est indispensable, une demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spéciments d'espèces animales protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement doit être déposée auprès de la DREAL (Cerfa n° 13 616*01).

Si le sauvetage d'amphibien est effectué, il est accompagné de dispositifs adaptés empêchant le retour des individus déplacés vers la zone de travaux (filet à amphibiens).

Pendant les travaux, si l'écologue constate que les mesures mises en œuvre ne sont pas efficientes, des mesures correctives sont mises en place.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celles qui étaient mentionnées dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 15 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : <u>ddt-see@haute-savoie.gouv.fr</u>,
- l'office français pour la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr,
- la mairie de la commune de Chamonix.

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par mail le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT et l'office français pour la biodiversité des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information sera également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service des ouvrages.

ARTICLE 16 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêté d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 18 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 20 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 23 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés ci-dessous pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'eau sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 24 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel et mise à disposition du public de l'étude d'impact

24.1- Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel :

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

24.2 Mise à disposition du public de l'étude d'impact

En application du VI de l'article <u>L. 122-1</u>, le bénéficiaire verse l'étude d'impact, sur le site <u>www.projets-environnement.gouv.fr</u>, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er};
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées :
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1º par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 27: - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la CCVCMB, M le maire de Chamonix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Alain ESPINASSE

LISTE DES ANNEXES

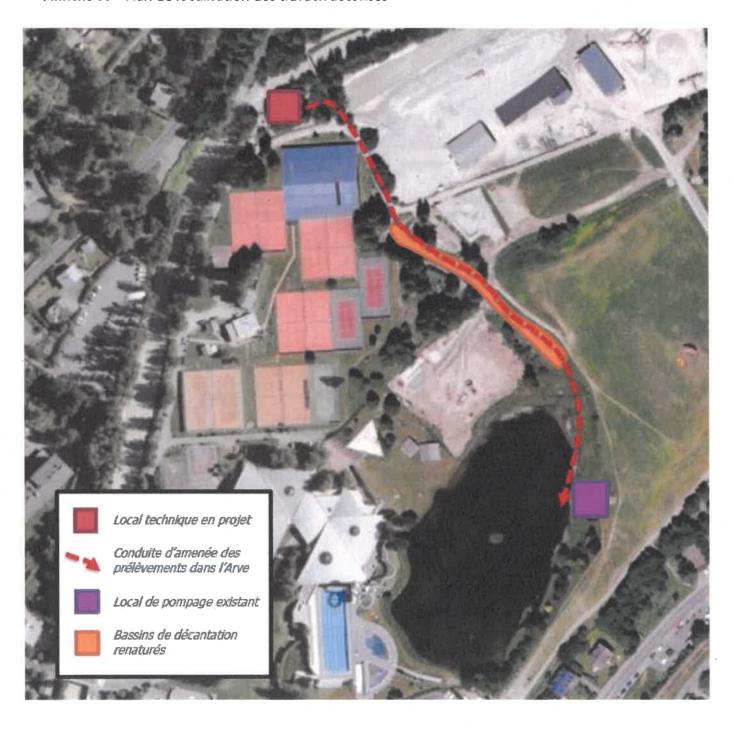
Annexe 1: Plan de localisation des travaux autorisés

Annexe 2 : Schéma de l'ouvrage de prélèvement dans l'Arve

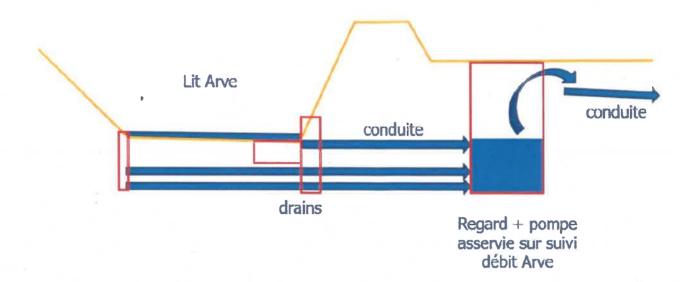
Annexe 3 : Schéma de fonctionnement entre la mesure au pont des Favrands et le local de pompage

Annexe 4: Mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement

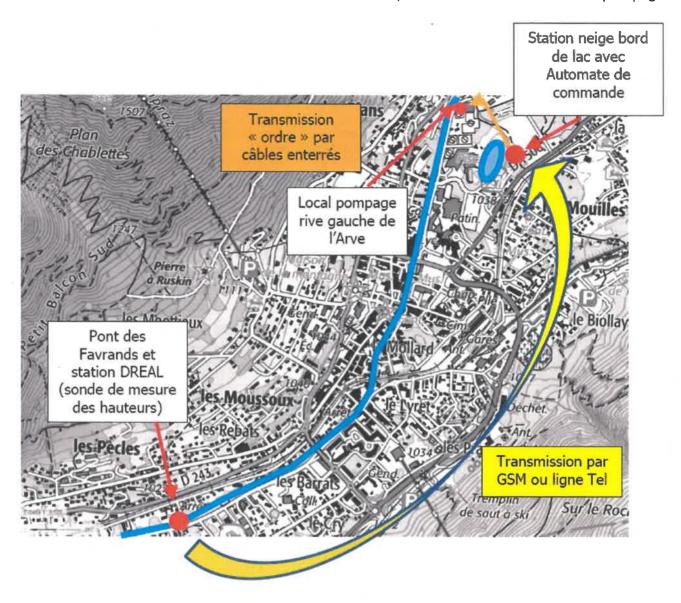
Annexe 1: Plan de localisation des travaux autorisés



Annexe 2 : Schéma de l'ouvrage de prélèvement dans l'Arve



Annexe 3: Schéma de fonctionnement entre la mesure au pont des Favrands et le local de pompage



Annexe 4: Mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement

type	numéro	intitulé	articles
réduction	MR01	vigilance lors des travaux	10.1
réduction	MR02	respect du débit de contrôle et limites de prélèvement	10.1
réduction	MR03	espèces invasives	7.1 et 10.1
réduction	MR04	adaptation du calendrier des travaux	11.1
suivi	MS01	mesures de débit de l'Arve	10.2
suivi	MS02	mesures de la hauteur d'eau dans le lac	7.3 et 10.2
suivi	MS03	mesures des débits prélevés	7.3 et 10.2
suivi	MS04	mesures piézométriques	10.2
suivi	MS05	corrélation des mesures de suivi et transmission des données	10.2
suivi	MS06	suivi après travaux de la revégétalisation	7.2 et 10.2
accompagnement	MA01	suivi du chantier par un écologue	11.2